



STATUTS

Statuts après modification lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 juin 2022.

Dans un souci de lisibilité, le masculin employé dans ce texte désigne des fonctions qui peuvent être exercées à chaque fois par une/des femme(s) et/ou un/des homme(s).

Article 1 – FORMATION

Il est formé entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts et à la charte, une Association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

L'Association ainsi formée est dénommée « Solidarités International ».

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Clichy – 89, rue de Paris – 92110 CLICHY. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Bureau, qui dispose sur ce point de la capacité corrélative de modifier les statuts.

Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – INDEPENDANCE

L'Association est indépendante de tout groupe politique, économique, ethnique ou confessionnel.

Article 6 – OBJET

6.1 - Principes généraux

L'Association Solidarités International a pour objet et vocation :

- D'apporter une assistance et aide humanitaire et de réaliser des actions de solidarités et de bienfaisance auprès de populations vulnérables du fait d'une oppression politique, ethnique, économique ou sociale, de guerre, de catastrophe, d'épidémie, de menace écologique ou de toute autre situation d'urgence ou de sous-développement, dans le but de répondre à leurs besoins vitaux.
- De recueillir et de diffuser auprès du public, des médias et des décideurs, par divers moyens d'expression et initiatives, des informations sur les situations rencontrées.

6.2 - Actions en justice

L'Association pourra faire valoir les intérêts qu'elle défend en engageant toute action amiable ou contentieuse qui s'impose.

Article 7 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

7.1 - L'Association se compose de :

- 1) membres adhérents
- 2) membres bienfaiteurs
- 3) membres d'honneur
- 4) membres experts dits « personnalités qualifiées »

7.1.1 Membres adhérents

Peut souscrire un bulletin d'adhésion en tant que membre adhérent toute personne démontrant un intérêt pour l'action de l'Association. Cette personne doit être agréée en tant que tel par le Bureau.

Le membre adhérent doit approuver la charte, le règlement intérieur et le code d'éthique et de comportement, ainsi que tout autre document cadre décrit dans le règlement intérieur. Il doit acquitter une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions de l'article 9 des statuts. Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

7.1.2 Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur est proposé et attribué par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau aux personnes ayant effectué un don important, dont le montant minimal est fixé chaque année par le Bureau.

Ce titre leur confère le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Les membres bienfaiteurs ne sont ni électeurs, ni éligibles. Ils sont dispensés de cotisations.

Tout membre bienfaiteur peut demander à devenir membre adhérent, conformément aux dispositions de l'article 7.1.1.

7.1.3 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau aux personnalités qui apportent ou ont apporté un soutien moral exceptionnel à l'Association, ou qui ont rendu un service notable à l'Association.

Un ancien Président ou une ancienne Présidente se voit conférer, s'il ou elle le souhaite, le statut de membre d'honneur.

Ce titre confère aux personnes concernées le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Les membres d'honneur ne sont ni électeurs, ni éligibles. Ils sont dispensés de cotisations.

Ils peuvent être invités à participer avec voix consultative au Conseil d'Administration sur invitation du Bureau.

Tout membre d'honneur peut demander à devenir membre adhérent, conformément aux dispositions de l'article 7.1.1.

7.1.4 Membres experts dits « personnalités qualifiées »

Le titre de membre expert, dit « personnalité qualifiée », est proposé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau à des personnes choisies en raison de leurs compétences et de leur expertise

dans les domaines d'activités couverts par l'Association. Elles sont susceptibles d'enrichir sa réflexion, de contribuer à son action humanitaire et à son développement.

Ce titre confère aux personnes concernées le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Les membres experts ne sont ni électeurs, ni éligibles. Ils sont dispensés de cotisations.

Ils peuvent être invités à participer avec voix consultative au Conseil d'Administration sur invitation du Bureau.

Tout membre expert peut demander à devenir membre adhérent, conformément aux dispositions de l'article 7.1.1.

7.2 - Personnes morales

Une personne morale peut être membre de l'Association dans chacune des différentes catégories listées à l'article 7.1. Elle est alors représentée par son représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix lorsqu'elle dispose d'une voix délibérative.

Article 8 – DEMISSION – REVOCATION

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au Président ou à la Présidente de l'Association,
- disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- radiation automatique, prononcée par le Bureau, pour non-paiement de la cotisation annuelle, sauf cas de dispense prévue à l'article 7 et après une relance restée sans effet. La décision de radiation n'a pas à être justifiée et est insusceptible d'appel devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée ;
- exclusion décidée par le Bureau pour tout préjudice grave, moral ou matériel, causé à l'Association (la faute grave s'entendant notamment du non-respect des statuts ou d'attitudes ou de propos portant atteinte à la considération de l'Association ou à celle de ses dirigeants), l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations. La décision d'exclusion n'est pas susceptible d'appel devant l'assemblée.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources permanentes de l'Association sont :

- la cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés et révisés par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Bureau,
- tout financement privé ou public, national, européen ou international,
- les contributions volontaires à titre gratuit et les apports associatifs dont peut bénéficier l'Association de la part de ses membres ou de tiers,
- les dons et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires,
- les dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- les produits des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- des dons et legs que l'Association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 01 juillet

1901, et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 06 mai 1988.

A cet effet, l'Association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant,
- à laisser visiter ses établissements et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 10 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de toutes les catégories de membres.

Les Assemblées Générales sont convoquées ordinairement une fois par an et, extraordinairement, chaque fois que cela est nécessaire.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président ou de la Présidente de l'Association, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 25 % des membres adhérents de l'Association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elle est adressée aux membres, par lettre simple ou par courriel, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les réunions d'Assemblée Générale peuvent se tenir à distance (visioconférence ou téléconférence) et, exceptionnellement et uniquement dans le cas d'une Assemblée Générale ordinaire, par correspondance. Le vote électronique (en ligne) est autorisé. Les modalités de cette participation pourront être détaillées dans le règlement intérieur.

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président ou à la Présidente ou à tout membre du Conseil d'Administration qu'il ou elle aura préalablement désigné.

Les Assemblées Générales ne délibèrent valablement que si les membres adhérents, présents ou représentés, représentent au moins 50 % du total des membres de cette catégorie.

Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième Assemblée Générale, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

Seuls ont droit de vote les membres adhérents à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou la Présidente, et par le ou la Secrétaire.

Tout membre de l'Assemblée Générale ayant une voix délibérative peut être représenté par tout autre membre ayant voix délibérative à charge pour le mandant de lui remettre son pouvoir. Un membre présent ne peut détenir plus de cinq mandats de représentation.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, les pouvoirs en blanc sont attribués au Président ou à la Présidente de l'Association sans limitation de nombre. En cas de pouvoir en blanc, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, les membres qui accordent un tel pouvoir émettent un avis favorable à toutes les propositions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs en blanc ne sont pas

comptabilisés lors de l'élection au Conseil d'Administration. Les pouvoirs en blanc ne sont pas acceptés dans le cas d'une Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Le scrutin est automatiquement secret dès lors qu'un seul membre présent le demande.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et vote le rapport moral et d'activité de l'Association présenté par le Président ou la Présidente, ainsi que le rapport financier présenté par le Trésorier ou la Trésorière et approuve les comptes de l'exercice clos, arrêtés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'Association.

Sur proposition du Bureau et avec l'accord du Conseil d'Administration, elle décide chaque année de l'affectation au fonds de réserve de la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration parmi les membres adhérents de l'Association à jour du paiement de leur cotisation, conformément à l'article 13.2 des présents statuts.

Elle délibère sur les activités et les programmes d'aide humanitaire et de solidarité de l'Association et sur les prévisions budgétaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les modalités de prise de décision pourront être précisées au règlement intérieur.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule la compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue proposée par le Conseil d'Administration ou sa transformation en fondation reconnue d'utilité publique.

Le Conseil d'Administration peut pour tout motif laissé libre à son appréciation également convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Pour être adoptées, les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent réunir les trois quarts des voix des membres votants présents ou représentés. Les modalités de prise de décision pourront être précisées au règlement intérieur.

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Pouvoirs et rôle du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration assisté d'un Bureau.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour faire et autoriser tous les actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il contrôle la gestion du Bureau qui doit lui rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions. Il contracte tous emprunts ou autres, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le Président, ou la Présidente, ou le Trésorier, ou la Trésorière, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'Association. Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au Bureau.

13.2 Composition et modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année. Il est composé d'au moins douze et d'au maximum dix-huit membres adhérents, élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour trois ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les modalités de pourvoi, par l'Assemblée Générale, des mandats au Conseil d'Administration sont précisées au règlement intérieur.

Un membre adhérent n'est éligible au Conseil d'Administration qu'après une année entière de cotisation, c'est-à-dire à partir de la seconde Assemblée Générale ordinaire suivant sa première adhésion.

Tout salarié membre adhérent de l'Association peut être élu au Conseil d'Administration, dans la limite de trois salariés maximum, suivant les conditions légalement en vigueur (alinéa d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI) et conformément aux exigences de la doctrine fiscale applicable (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 §430 et suivants). Il siège alors à titre personnel avec voix délibérative. Il ne peut être membre du Bureau.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration pour démission ou pour toute autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation écrite (courrier ou courriel) du Président et toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative du Bureau ou d'au moins un quart de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir à distance (visioconférence ou téléconférence) et, exceptionnellement, par correspondance. Le vote électronique (en ligne) est autorisé. Les modalités de cette participation pourront être détaillées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins 50 % de ses membres élus sont présents ou représentés. Un membre élu peut transmettre son pouvoir à un autre membre élu.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour une durée d'un an renouvelable et parmi les membres élus non-salariés, un Bureau comprenant au moins :

- un Président ou une Présidente,
- un Trésorier ou une Trésorière,
- un ou une Secrétaire.

Il peut également élire pour participer aux travaux du Bureau :

- un Vice-Président ou une Vice-Présidente,

- un Trésorier adjoint ou une Trésorière adjointe,
- un Secrétaire adjoint ou une Secrétaire adjointe,
- un ou deux membres sans titre particulier.

Le scrutin est automatiquement secret dès lors qu'un seul des membres du Conseil d'Administration votant présent le demande. Auquel cas, le Président peut lever le secret de son vote pour faire jouer sa voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le Président ou la Présidente.

Article 14 – BUREAU

14.1- Pouvoirs et rôle du Bureau

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour la gestion des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, sur délégation de ce dernier.

Le Bureau assure le pilotage des décisions du Conseil d'Administration, de la programmation et du bon fonctionnement de l'Association ; il prépare les réunions du Conseil d'Administration et, en coordination avec celui-ci, celles de l'Assemblée Générale.

Il valide les admissions des membres adhérents. Il se prononce également sur les mesures d'exclusion et de radiation des membres.

Il se réunit sur convocation du Président ou de la Présidente.

Le Bureau se réunit sur une base mensuelle (hors période d'été).

Les réunions du Bureau peuvent se tenir à distance (visioconférence ou téléconférence) et, exceptionnellement, par correspondance. Le vote électronique (en ligne) est autorisé. Les modalités de cette participation pourront être détaillées dans le règlement intérieur.

Les membres du Bureau doivent être présents à toutes les réunions ou, à défaut, se faire représenter par un autre membre du Bureau.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Le Bureau peut inviter toute personne de son choix avec voix consultative uniquement, notamment les dirigeants salariés de l'Association.

Le Bureau rend compte au Conseil d'Administration lors de ses réunions de ses actions, notamment :

- des activités de l'Association, des projets, de l'état financier et des prévisions,
- de l'ouverture et de la fermeture de mission après évaluation,
- de nouvelles mesures (missions non budgétées, etc.) revêtant un caractère exceptionnel.

Le Conseil d'Administration délibère sur ces rapports, propose à l'ordre du jour toute question qu'il juge utile et peut prendre, avec ou sans vote, les orientations ou décisions nécessaires.

Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le Président ou la Présidente.

14.2 - Pouvoirs et rôle du Président ou de la Présidente

Le Président ou la Présidente est la personne représentant légalement l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président ou la Présidente est en charge d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et de l'accomplissement de sa mission.

Le Président ou la Présidente bénéficie de l'attribution des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas strictement réservés à l'Assemblée Générale ni au Conseil d'Administration pour gérer, administrer l'Association et disposer de ses biens.

Il ou elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

En cas de représentation en justice, il ou elle ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ou elle a également qualité pour passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association.

Il ou elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il ou elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Président ou la Présidente réunit et préside toutes les Assemblées.

Il ou elle peut demander à toute personne de son choix d'assister aux réunions des Assemblées, du Conseil d'Administration, ou du Bureau.

Le Président ou la Présidente pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'Association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets ou missions déterminés.

Il ou elle assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il ou elle peut déléguer à un autre membre, à une personne salariée de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le Président ou la Présidente délègue au directeur général ou à la directrice générale les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Cette délégation inclut la direction de l'équipe salariée de l'Association, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline. Le directeur général ou la directrice générale assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

14.3 - Pouvoirs et rôle du Secrétaire ou de la Secrétaire

Le ou la Secrétaire est en charge de tout ce qui concerne la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations, et les archives.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en mars 2021, il ou elle supervise l'enregistrement sur support informatique des informations à caractère personnel concernant les adhérents et les donateurs, ainsi que sa mise à jour.

Il ou elle rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il ou elle peut déléguer à un autre membre, à une personne salariée de l'Association ou toute personne qu'il ou elle jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

14.4 - Pouvoirs et rôle du Trésorier ou de la Trésorière

Le Trésorier ou la Trésorière remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'Association auxquels il ou elle présente, au cours de l'Assemblée Générale, les comptes annuels de l'exercice clos arrêtés par le Conseil d'Administration, le rapport financier de l'exercice clos et le budget de l'exercice en cours.

Il ou elle a pouvoir de signature pour toutes les pièces comptables nécessaires à l'exécution des décisions de l'Association.

Il ou elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration ou à une personne salariée. Il ou elle donne notamment au directeur général ou à la directrice générale délégation d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses.

Article 15 – GESTION DESINTERESSEE

Les mandats des administrateurs sont en principe gratuits et bénévoles.

L'Association peut toutefois rémunérer certains de ses administrateurs et administratrices au regard de leur rôle et du temps effectivement consacré à l'exercice de leurs fonctions dans l'Association, dans les limites et conditions légalement en vigueur.

Le montant de ces rémunérations doit faire l'objet d'une délibération publique du Conseil d'Administration et être approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration valide le règlement intérieur.

Article 18 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association résulte d'une décision prise en application de la législation en vigueur ou d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres élus du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des membres élus du Conseil d'Administration. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de l'Association. L'éventuel excédent net de l'actif sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire à d'autres organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

Article 19 – ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été délibérés et votés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée le 25 juin 2022 qui donne tous pouvoirs au Président de l'Association pour effectuer les formalités de déclaration, de publication, d'habilitation et d'agrément nécessaires.